



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 14 avril 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC DELVERT

ZI de la Viaube
86130 Jaunay-Marigny

Références : 7212016/2023/196

Code AIOT : 0007212016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement CHIMIREC DELVERT implanté ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 Saint-Fort-sur-Gironde. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DELVERT
- ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 Saint-Fort-sur-Gironde
- Code AIOT : 0007212016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Chimirec Delvert, Saint-Fort-sur-Gironde, est autorisé par arrêté préfectoral pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux : huiles usagées, eaux souillées et liquides de refroidissement en cuves aériennes sur rétention, ainsi que déchets dangereux solides ou en contenants dans un bâtiment d'entreposage dédié à cette activité. L'établissement est également autorisé pour le déchetage d'emballages vides souillés (activité de traitement de déchets dangereux) ; l'activité restant à ce jour à l'état de projet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- situation administrative et modification
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Délai de réponse |
|----|------------------------------------|--|--|------------------|
| 4 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 10.2.4 | / | 1 mois |
| 6 | Traçabilité des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 2 | / | 1 mois |
| 7 | TrackDéchets | Code de l'environnement du 29/03/2023, article R541-45 | / | 1 mois |
| 8 | Rupture de traçabilité | Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 9.6.3 | / | 1 mois |
| 9 | Capacités maximales d'entreposage | Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2 | / | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Moyens de lutte contre un incendie | AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8.2.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Conduits et installations raccordées | AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2.2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Rejets d'eaux de ruissellement | AP Complémentaire du 26/03/2021, article 2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------|---|--|-------------------|
| 5 | Modification des installations | Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 1.6.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les suites de l'inspection précédente, le projet de modification des installations visant essentiellement à agrandir les espaces de circulation et disposer d'un bâtiment d'entreposage des emballages vides neufs ou nettoyés, la traçabilité des déchets. Sur ce dernier point, la situation de l'établissement est perfectible. Par ailleurs, l'inspection va proposer d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la surveillance du rejet atmosphérique de l'alvéole d'entreposage des déchets de solvants. Ceci se fera dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre un incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre un incendie appropriés aux risques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,- de trois RIA (robinet d'incendie armé) et d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment de tri et de stockage,- d'extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.- des dispositifs d'extinctions automatiques sur l'alvéole de stockage solvants/comburants sur le surpresseur et sur le poste TGBT (tableau général basse tension). <p>Dans la zone d'activité, à moins de 50 m de l'entrée du site une citerne souple de 120 m³ est disponible.</p> |
| Constats : Lors de la précédente inspection, il n'avait pas été constaté le dispositif d'extinction automatique sur le surpresseur et pour le local TGBT. <p>Depuis la précédente inspection, l'exploitant a complété les moyens de lutte contre un incendie avec un dispositif d'extinction automatique pour le local TGBT et le surpresseur (déclenchement par fusible thermique à 70 °C). Par ailleurs, une réserve de 6 m³ est disponible au niveau de l'aire couverte de déconditionnement, pour l'alimentation en eau du surpresseur puis des RIA. Ce volume s'ajoute à l'actuelle bache incendie de 120 m³ et à l'alimentation en eau du surpresseur.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conduits et installations raccordées

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Rejet n°1 (unité de déchetage des emballages souillés) Hauteur = 10 m Vitesse d'éjection = 5 m/s si débit est $\leq 5000 \text{ Nm}^3$, 8 m/s si débit $> 5000 \text{ Nm}^3$ |
| Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence d'un point de rejet canalisé dans l'alvéole des déchets solvants/comburants. Il avait été demandé les caractéristiques de l'émissaire canalisée dans l'objectif de prescrire une surveillance de ce point de rejet. L'exploitant a complété sa réponse lors de l'inspection en fournissant les valeurs de débit, vitesse d'éjection, concentrations maximales en COV (composés organiques volatils) susceptibles d'être rejetées. Il a transmis les caractéristiques du dispositif de traitement (filtre à poussières et filtre à charbon actif) à l'inspection. La prescription de la surveillance de ces rejets gazeux est prévue avec un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Rejets d'eaux de ruissellement

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux de ruissellement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (...) PFOA ou PFOS (per fluorés) : chacun 0,002 $\mu\text{g/L}$ - sans flux maximal (...) |
| Constats : L'exploitant a contrôlé les PFOA et PFOS en 2022. La limite de détection a été atteinte par le laboratoire d'analyse (0,01 $\mu\text{g/L}$). L'exploitant collecte et entrepose des huiles minérales usagées, contenant des HAP. Les HAP ne sont pas identifiés dans les substances visées par l'arrêté préfectoral. La mise à jour des substances et VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera proposée dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 10.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le réseau de contrôle des eaux souterraines comporte au moins les 3 puits de contrôle suivant le plan en annexe du présent arrêté. Paramètres recherchés : HCT (hydrocarbures totaux), BTEX (Benzène Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques), COHV (composés organiques halogénés volatils) et glycol, ETM (éléments traces métalliques) |
| Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance des eaux souterraines. En période de basses eaux (juillet 2022), les résultats montrent les valeurs les plus élevées pour le piézomètre n°3 pour les paramètres arsenic (250 µg/L), chrome (68 µg/L), nickel (120 µg/L), plomb (71 µg/L). L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines et transmet à l'inspection les résultats des mesures de l'année 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Modification des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 1.6.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : L'exploitant a sollicité une demande de modification des installations (porter à connaissance) par courrier du 10 février 2023. Cette demande porte sur l'ajout des déchets d'amiante (5 t) et l'extension du site pour créer un bâtiment d'entreposage de contenants vides, une aire de circulation et de stationnement, le déplacement du pont bascule. L'exploitant a indiqué vouloir, après cette demande de modification, en réaliser une seconde qui consisterait en l'extension du bâtiment d'entreposage des déchets. L'exploitant souligne que l'autorisation préfectorale actuelle (> 750 t de déchets dangereux en entreposage) est utilisée à environ 30 % maximum du fait du manque de volume d'entreposage. Cette seconde modification n'induirait pas de modification de classement du site. L'inspection considère la modification objet du courrier du 10 février 2023 comme notable (y compris avec modification du périmètre ICPE sans modification du classement ICPE). L'exploitant a transmis à l'inspection le calcul actualisé des garanties financières ainsi que l'étude des flux thermiques. L'exploitant transmet à l'inspection le document attestant de la constitution des garanties financières. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour autoriser cette modification. <i>À noter : Des modifications notables successives peuvent conduire à soumettre une modification a priori notable à évaluation environnementale, en considérant le cumul des modifications depuis la dernière procédure avec enquête publique.</i> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Traçabilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : art. 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. art. 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. |
| Constats : L'exploitant trace les déchets entrants et sortants du site à l'aide d'un logiciel interne, relié au pont bascule et à la pesée des colis. Le logiciel est interfacé avec TrackDéchets. Il n'a pas été constaté de collecte ou d'expédition hors du territoire national. Ce registre des entrées et sorties de déchets permet d'identifier chacune des étapes et leurs informations clés (production, collecte, regroupement, expédition, traitement). Il y manque néanmoins les informations suivantes. Déchets entrants (art. 1) ou sortants (art. 2) : <ul style="list-style-type: none">• s'il s'agit de déchets POP (polluant organique persistant) au sens de l'article R541-8 du Code de l'environnement ;• la raison sociale et le SIREN de l'éco-organisme le cas échéant ;• la raison sociale, le SIRET, le n° de récépissé du courtier ou négociant le cas échéant ; L'exploitant complète le registre des déchets selon les points mentionnés ci-dessus, notamment s'il s'agit de déchets contenant des « polluants organiques persistants » (POP, par exemple retardateurs de flamme bromés, PFOS...). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : TrackDéchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R541-45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TrackDéchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R.543-3. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un compte TrackDéchets et l'utilise. Des anomalies sont constatées dans l'extraction des données de TrackDéchets, pour la période du 29 mars 2022 au 29 mars 2023. <ol style="list-style-type: none">1. De nombreux déchets (122) sont identifiés par leur code déchets dans la liste des déchets |

entrants ou sortants sur cette période ; 24 d'entre eux ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral, lequel définit la liste des codes déchets acceptables.

2. Il n'y a aucune égalité entre les quantités de déchets entrants et sortants sur cette période. Par exemple :
 - 10,57 tonnes de déchets agrochimiques (02 01 08*) entrantes contre 3,38 tonnes sortantes ;
 - 30,4 t de déchets "autres acides" (06 01 06*) entrantes contre 3,81 t sortantes ;
 - 11,91 t de "déchets d'encre contenant des substances dangereuses" (08 03 12*) entrantes contre 0 t sortantes
 - 39,05 t de déchets "émulsions et solutions d'usinage sans halogène" (12 01 09*) entrantes contre 85,84 t sortantes
 - 128,82 t de déchets "absorbants, ..." (15 02 02*) entrantes contre 7,39 t sortantes.
3. La quantité de déchets de verre (16 01 20) sur cette période est de 45 977,8 t sortantes pour 109,1 t entrantes.
4. Pour une période plus courte (du 2 janvier 2023 au 29 mars 2023), le registre interne de Chimirec mentionne :
 - 02 01 08* : 5,22 t entrantes et sortantes
 - 06 01 06* : 2,27 t entrantes et sortantes
 - 08 03 12* : 3,00 t entrantes et sortantes
 - 12 01 09* : aucune entrée ni sortie
 - 15 02 02* : 31,74 t entrantes et sortantes
 - 16 01 20 : 31,55 t entrantes et sortantes
 - huiles (12 01 07*, 13 02 05*, 13 02 06*, 13 02 08*, 13 03 07*, 13 03 10*) : 26,79 t sortantes (aucune entrée pour les 12 01 07*, 13 02 06*, 13 03 10*)
 - un total de 965,34 t de déchets entrants (« Poids BSD ») faisant l'objet d'un BSD sur TrackDéchets ; contre 1 188,36 t dans le registre TrackDéchets pour la même période.

Pour ces 4 points, il faut préciser d'une part que TrackDéchets a été progressivement mis en œuvre sur le territoire national dans le courant de l'année 2022, d'autre part que pour les huiles usagées le fonctionnement de la filière REP (responsabilité élargie des producteurs, éco-organisme Cyclevia) n'oblige pas à l'émission d'un BSD (bordereau de suivi de déchets) lors de la collecte ; l'obligation d'émission du BSD pour les huiles usagées est au départ de l'établissement de collecte – regroupement.

L'exploitant explique à l'inspection les incohérences de traçabilité relevées, en détaillant les masses par type de déchets.

Pour le point 1, l'exploitant respecte les codes déchets fixés par l'autorisation ou demande une modification des codes déchets acceptés.

Pour le point 2, l'exploitant explique la différence entre les quantités entrantes et sortantes dans TrackDéchets ; l'obligation de traçabilité de la production à l'élimination doit être respectée.

Pour les points 2 et 4, l'exploitant explique les anomalies entre TrackDéchets et le registre interne (quantités sortantes en 02 01 08*, en 08 03 12*, en 15 02 02* et quantités totales). L'inspection rappelle que la traçabilité des déchets dangereux doit être intégralement réalisée dans TrackDéchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rupture de traçabilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 9.6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La rupture de traçabilité dans le suivi des déchets n'est autorisée que dans le cas où après transformation ou traitement la provenance des déchets n'est plus identifiable. |
| Constats : L'exploitant collecte les huiles usagées, huiles solubles, liquides de refroidissement, eaux souillées et eaux hydrocarburées dans huit cuves de 65 m ³ chacune. Ces déchets liquides sont collectés puis transférés dans les cuves selon leur nature. Les déchets liquides de même nature sont mélangés : leur traçabilité depuis le producteur n'est dès lors plus possible. Les déchets pour lesquels une rupture de traçabilité serait permise dans l'établissement ne sont pas expressément mentionnés dans l'autorisation préfectorale ; seules les conditions d'une rupture de traçabilité sont mentionnées. L'exploitant a malgré tout validé, dans TrackDéchets, être autorisé à la rupture de traçabilité pour 14 déchets différents (codes déchets dangereux). |
| L'exploitant transmet la liste des déchets pour lesquels il demande une rupture de traçabilité et justifie sa demande. L'exploitant met à jour son compte TrackDéchets afin de respecter l'autorisation en vigueur. Enfin, au regard du point de contrôle précédent "TrackDéchets", l'exploitant précise les modalités de traçabilité pour les huiles usagées sortantes (notamment le code des déchets sortants, le plus utilisé étant le 13 02 08*). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Capacités maximales d'entreposage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Capacités maximales d'entreposage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 3550 "stockage temporaire de déchets dangereux" : 784,4 t À tout moment les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous. cf. tableau modifié de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation |
| Constats : L'exploitant dispose d'un outil pour connaître l'état des stocks de déchets présents à un moment donné sur le site. Lors de l'inspection, la quantité entreposée est de 30 % de la capacité totale. L'outil recense également les valeurs maximales permises par l'arrêté d'autorisation. L'outil pourrait être plus précis : - trois catégories sont omises : piles en mélange, eaux souillées et boues ; - certaines sont regroupées, ne permettant pas le contrôle par type de déchets : déchets solides souillés, emballages vides souillés en plastique, en métal fusionnés dans "emballages et matériaux souillés". Ainsi que huiles solubles et eaux hydrocarbonées fusionnées dans "eaux souillées vrac". Ou encore métaux ferreux, déchets non ferreux alu et déchets non ferreux fonte fusionnés dans "DIND Métaux" (déchets industriels non dangereux). |
| L'exploitant affine son outil afin de pouvoir vérifier l'état des stocks et la conformité à l'arrêté d'autorisation (rubrique 3550 : 784,4 t). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |